

coalitions, non pas pour servir les exigences de la guerre, mais pour toujours. On a soutenu que si les circonstances justifiaient certaines modifications de la loi, celles-ci pourraient être effectuées en vertu de la loi des mesures de guerre.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je prierais le Gouvernement, non pas dans un esprit de controverse, de ne pas étendre la portée de la loi des mesures de guerre au delà du but qu'elle vise effectivement. Elle n'a jamais eu comme but de permettre au Gouvernement de passer outre la volonté du Parlement, en abrogeant certaines lois. On devrait prendre le plus grand soin d'empêcher certains fonctionnaires ambitieux d'accroître et d'augmenter continuellement l'importance de leurs bureaux.

Une VOIX: Très bien, très bien.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette ambition existe toujours. Le bill visant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions autoriserait un fonctionnaire à exercer des fonctions qui sont clairement du ressort de la justice, et il est absurde de prétendre que l'état de guerre justifierait ce changement. Les juges ne seront probablement pas aussi occupés qu'ils l'étaient avant la déclaration de la guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderais à mon très honorable ami de s'abstenir de discuter un bill dont le Sénat n'est pas saisi.

Le très honorable M. MEIGHEN: La présentation de ce bill et l'adoption de certains décrets du conseil depuis le 25 août me démontrent que cette tendance existe. Je n'ai pas l'intention de soulever un débat à leur sujet, car ils ne sont pas assez importants pour le justifier, mais je crois que le Gouvernement agirait sagement en s'abstenant de recourir à la loi des mesures de guerre pour méconnaître le Parlement. Cette loi permet au Gouvernement d'agir promptement sans avoir recours au Parlement, lorsqu'il n'a pas le temps d'obtenir l'autorisation du Parlement pour agir de la sorte. On n'a jamais eu l'intention en vertu de la loi des mesures de guerre, ni est-ce un attribut nécessaire de cette loi, de permettre au Gouvernement de dire, "le Parlement a fait erreur dans ce cas-ci, ou dans ce cas-là, et nous changerons cela." Très amicalement je conseillerai au Gouvernement de prendre toutes les précautions possibles. Je sais que des difficultés,—j'allais dire un schisme,—résulteraient de toute autre ligne de conduite.

L'honorable M. DANDURAND: Comme je viens de le dire, je n'ai pas lu la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, mais, d'après mes renseignements la discussion a porté sur le fait que, s'il y avait lieu de ren-

forcer la loi des enquêtes sur les coalitions afin, par exemple, d'empêcher les bénéfices excessifs, on pourrait le faire en vertu de la loi des mesures de guerre plutôt qu'en modifiant une loi qui restera en vigueur.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, j'attends des mesures législatives importantes vers neuf heures. En conséquence, je demanderais que le Sénat s'ajourne avec l'entente que nous répondrons au son de la cloche lorsque Son Honneur le Président convoquera le Sénat.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à convocation par le Président.)

Reprise de la séance

BILL MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagnant le bill n° 6, loi modifiant le tarif des douanes.

(Le bill est lu pour la 1re fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, vous êtes sans doute au courant que cet après-midi, l'honorable M. Ilsley, qui pour le moment représente le ministre des Finances à la Chambre des communes, a prononcé son exposé budgétaire. Il a alors expliqué les plans du Gouvernement pour financer la guerre. Un gouvernement peut financer les dépenses de guerre en empruntant ou en établissant des impôts. Je ne suis pas en mesure de dire que l'on percevra des impôts pour couvrir les dépenses de guerre au jour le jour, mais les impôts que l'on propose en ce moment rapporteront 68 millions de dollars, croit-on.

L'honorable M. Ilsley a donné une liste des bills qui découlent du budget. Parmi ces mesures il y a une loi modifiant le tarif des douanes, et nous en sommes saisis présentement. Ce bill n'est pas long. Il stipule:

Il doit être prélevé, perçu et payé sur les marchandises suivantes, qu'elles soient imposables ou non, lorsqu'elles sont importées d'un pays quelconque, les taux additionnels de droits de douane ci-après spécifiés:

Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et autres marchandises spécifiées aux numéros 156, 156a et 156b du Tarif des douanes, \$3.00 le gallon de la force de preuve.

Ale, bière, porter et stout, 9 cents le gallon.

Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant au plus 40 p. 100 d'esprit de preuve, 7½ cents le gallon.